Hiérarchie des lois :

I. Introduction:

La hiérarchie des lois est un classement hiérarchisé de l'ensemble des normes qui compose le système juridique d'un état de droit pour en garantir la cohérence et la rigueur, fondé sur le principe qu'une norme doit respecter celle du niveau supérieure et la mettre en œuvre en la détaillant. Cette hiérarchie a été formulée par HANS KELSEN (1881-1973 : théoricien du droit et auteur de la théorie pure de droit) sous forme d'une pyramide ainsi le sommet est constitué par le bloc constitutionnel (la constitution : la norme la plus suprême) puis le bloc de conventionalité représente par les traités et les conventions ratifiées puis le domaine législatif ou il y'a l'élaboration des lois puis le domaine réglementaire.

II. La constitution:

C'est un ensemble de textes fixant les règles juridiques fondamentales d'organisation et de fonctionnement d'un Etat et de ses institutions ainsi que les droits et les libertés de ses citoyens.

La Constitution est au-dessus de tous, elle est la loi fondamentale qui garantit les droits et les libertés individuels et collectifs, protège le principe du libre choix du peuple, confère la légitimité à l'exercice des pouvoirs, et consacre l'alternance démocratique par la voie d'élections périodiques libres et régulières.

La constitution actuelle de la république algérienne est celle adopté par le référendum du 01/11/2020

III. Les traités internationaux :

Accords et conventions écrits passés entre les sujets de droit international, états et organisations internationales et mouvements de libération nationale.

En Algérie, le président de la république conclut et ratifie les traités internationaux.

IV. Le domaine législatif :

1. La loi:

Ce sont les textes juridiques qui émanent des deux chambres à savoir l'Assemblée Populaire Nationale (APN) et le Conseil de la Nation (CN).

2. Les ordonnances:

En cas de vacance de l'Assemblée Populaire Nationale (APN) ou durant les périodes d'intersession (l'espace entre deux sessions d'une assemblée législative) du parlement, le président de la République peut légiférer (édicter) par ordonnance. Les textes ainsi pris, sont soumis à l'approbation des deux Chambres du parlement à leur prochaine session. Les ordonnances sont décidées en Conseil de ministres.

V. Le domaine réglementaire : Il s'agit des règles de droits écrites qui émanent du pouvoir exécutif.

1. Les décrets :

Un décret est un acte exécutoire à portée générale ou individuelle est signé par le président de la République (Décret présidentiel) ou par le Premier ministre (Décret exécutif).

2. L'arrêté:

C'est une décision exécutoire à portée générale ou individuelle émanant d'un ou plusieurs ministres (arrêté ministériel ou interministériel) ou d'autres autorités administratives (wilaya, commune, établissement public à caractère administratif ayant le pouvoir à cet effet).

3. L'instruction:

C'est un texte définissant les modalités de l'application des lois et des décrets ou détermine des règles de l'organisation et le fonctionnement des administrations publiques émanant des responsables administrateurs aux administrés subordonnés.....

4. Les circulaires :

Jouant un rôle majeur dans les relations de l'Administration avec les Administrés, la circulaire est une instruction de services écrites adressées par une autorité supérieure à des agents subordonnés en vertu de son pouvoir hiérarchique, elle est souvent de durée limitée.